

en nouvelles rentes 3 1/2 p. 0/0 portant jouissance du 16 février 1894, à raison de 3 fr. 50 cent. de rente pour 4 fr. 50 cent. de rente.

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'État est suspendu pour les nouvelles rentes 3 1/2 p. 0/0 pendant un délai de huit années à courir du 16 février 1894.

Art. 3. Le nouveau fonds 3 1/2 p. 0/0 pourra être divisé en séries. Les arrrages en sont payables par trimestre et le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux rentes du nouveau fonds 3 1/2 p. 0/0.

Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an vi et 22 floréal an vii, et peuvent être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui, dans un délai de huit jours, à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'au 16 février 1894.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscriptible, résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor